

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.824.511.4 – DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES – REGLEMENT

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu ses délibérations des 26 avril 2011 et 20 septembre 2011 relatives à l'organisation des marchés publics;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en exécution des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi un droit d'emplacement sur les marchés au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas partie d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, en ce compris la faculté de branchement au réseau de distribution d'énergie électrique ainsi que les consommations, sans paiement supplémentaire.

Article 2 : Le droit d'emplacement sur le marché est dû par la personne qui occupe le domaine public.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-28-1-JG

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Article 3 : Le montant du droit d'emplacement est fixé par jour ou fraction de jour à :

Droit d'emplacement	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	1,05 euros	1,10 euros	1,15 euros	1,20 euros	1,25 euros	1,30 euros

par m² ou fraction de m² de la surface occupée par les installations.

Article 4 : Pour les marchands occasionnels, le droit d'emplacement est payable au comptant à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains de la Directrice financière ou du préposé de la Commune attaché au service de la Recette qui en délivrera quittance.

Article 5 : Pour les autres marchands, des abonnements annuels peuvent être accordés à concurrence de 95 % du nombre total des emplacements.

Les abonnements accordés sont payables par anticipation.

Sans être obligatoires, les paiements via un organisme bancaire aux mêmes conditions que celles visées à l'article 3 ci-dessus, multipliés par 52, soit mensuellement, soit annuellement au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de l'Administration communale de Fléron, sont souhaités.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Le marchand titulaire d'un abonnement peut toutefois en solliciter la suspension pour une durée d'un mois au minimum lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, soit par maladie ou accident ou encore en cas de force majeure et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement communal sur les marchés publics.

Article 8 : La suspension et/ou la renonciation de l'abonnement encore valide n'entraînent pas la restitution des sommes perçues durant la période d'inactivité.

Article 9 : Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur, des contrôles ponctuels visant à vérifier si les situations réelles sont en parfaite adéquation avec les déclarations et preuves de paiement des droits d'emplacement par les marchands.

Article 10 : ...

Article 11 : Ne sont pas soumis au paiement du droit d'emplacement, durant une période comprise entre le 1er décembre et le 28 février de l'année qui suit, les marchands dont l'activité commerciale réside exclusivement dans la vente de plantes naturelles.

Article 12 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ph. Delcommune

R. Lespagnard



Handwritten signature of Ph. Delcommune, circled in black.

Handwritten signature of R. Lespagnard, circled in black.

